



Services Techniques
N/REF : MA/24/09/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 Vu la demande présentée par Monsieur Hicham EL MARZAOUI, entreprise MARQUES CONSTRUCTION, , 5, boulevard Georges Juskiewenski, 46100 FIGEAC, SIRET : 91296845000029, à l'effet d'installer un échafaudage au 5 place Carnot,
 CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la sécurité publique et la tranquillité du voisinage,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARQUES CONSTRUCTION est autorisée à installer un échafaudage au 5 place Carnot afin de d'effectuer des travaux de ravalement de façade.

L'entreprise MARQUES CONSTRUCTION est également autorisée à stationner un camion benne au droit du chantier dans la rue Séguier.

(Conformément au plan joint)

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du jeudi 25 septembre 2025 au jeudi 09 octobre 2025**.

ARTICLE 3 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.**

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Pose de protections basses (plinthes, bâches),
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés (le chantier et le trottoir devront être nettoyés quotidiennement pour éviter poussières, boue, gravats...)
- Interdiction de stockage de matériaux sur la voie publique,
- Le passage piéton sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 6 : Le camion benne devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif.

ARTICLE 7 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

- Surface occupée par l'échafaudage place Carnot : $((5\text{ m} \times 1\text{ m}) \times 15\text{ jours} \times 0,60\text{ €}) = 45\text{ €}$
 - Stationnement camion benne rue Séguier : $(8\text{ m} \times 2\text{ m}) \times 15\text{ jours} \times 0,60\text{ €} = 144\text{ €}$
- ⇒ **TOTAL : 189 €**

ARTICLE 8 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur (prescriptions interministérielles sur la signalisation des routes – livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire du 06/11/1992).

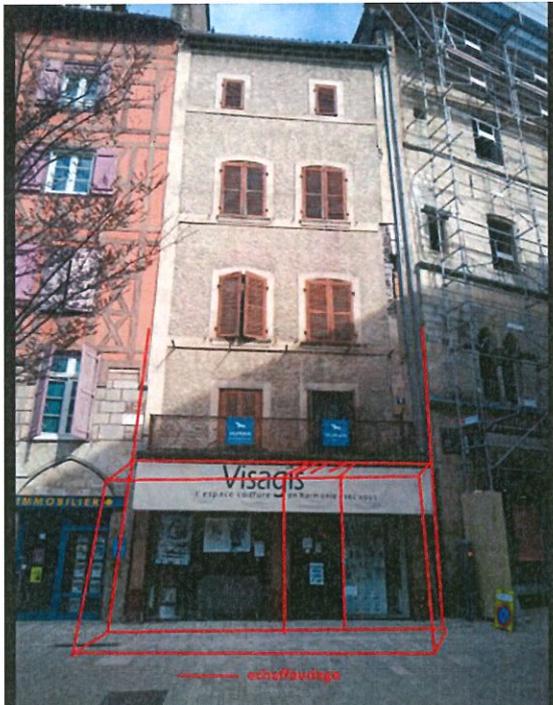
ARTICLE 9 : Le non-respect des obligations pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 24 SEP. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



- Copie :
- S. Population – Julie TESSIER
 - S. Financier – S. Propreté
 - S. de Collecte OM
 - Hôpital – SDIS
 - Figeac cœur de vie
 - Gendarmerie – PM